



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 233

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Boulogne-sur-Mer et d'Outreau

FRAIS EMBAL

Arrêté du

01 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté d'enregistrement du 23 février 2018 de la société FRAIS EMBAL située dans les communes de Boulogne-sur-Mer et d'Outreau pour l'exploitation d'une unité de transformation de produit de la mer ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 qui indique :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;*
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;*
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] »*

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 30 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2025 suite à la visite du 30 avril 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en le 2 juin 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 30 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Selon la feuille de calcul D9 transmise par courriel le 19 mai 2025, l'exploitant doit disposer d'un volume total de 940m³ d'eau pour une durée de 2 heures ;
- L'exploitant dispose actuellement de :
 - deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 120m³, soit un total de 240m³ ;

- trois poteaux incendie extérieurs, dont les distances par rapport à l'établissement ne sont pas précisées. Le rapport de vérification des trois poteaux, réalisé par le gestionnaire d'eau potable en date du 11 avril 2025, ne mentionne pas si les essais ont été effectués en simultané. Par ailleurs, les débits mesurés sont insuffisants pour couvrir les besoins en eau du site.
2. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau en cas d'incendie, afin de répondre au besoin défini dans sa feuille de calcul D9 ;
 3. Les plans fournis n'indiquent pas l'emplacement des poteaux incendie situés à l'extérieur du site ;
 4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;
 5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les besoins en eau en cas d'incendie ne seront pas assurés dans les quantités nécessaires calculées ;
 6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRAIS EMBAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société FRAIS EMBAL, dont le siège social est situé 10 rue de la Libération à HONDSCHOOOTE (59122), et qui exploite une unité de transformation située sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER (62200) et d'OUTREAU (62230), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé en fournissant à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau en cas d'incendie afin de répondre aux besoins d'eau défini par le calcul D9 ou en fournissant la preuve que les moyens en place suffisent à la protection incendie du site et en accord avec le SDIS 62 ;
- un nouveau plan à jour en indiquant la localisation et la distance des poteaux incendie extérieur.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par le même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

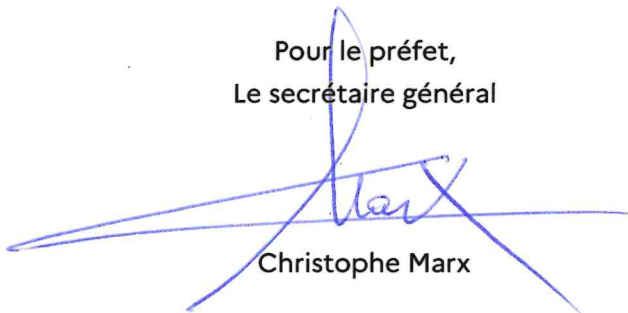
Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAIS EMBAL, dont une copie sera transmise aux mairies de BOULOGNE-SUR-MER et d'OUTREAU.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société FRAIS EMBAL
- la sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- la mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- la mairie d'OUTREAU
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral